

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DVD 207 Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de renforcement des tabliers des ouvrages Ibsen et Cartellier du Boulevard Périphérique (20^{ème}).

Monsieur Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de renforcement des tabliers et de changement des appareils d'appuis des ouvrages Ibsen et Cartellier du Boulevard Périphérique à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 29 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de renforcement des tabliers et de changement des appareils d'appuis des ouvrages Ibsen et Cartellier du Boulevard Périphérique à Paris 20^{ème}, par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33,40, 57 à 59 et 74 III 4° du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000-99-050 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2013 et exercices ultérieurs sous réserve de financement.